

Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 46 (1996)
Heft: 4: Éthique théologique et philosophique

Artikel: De la paix perpétuelle et de l'espérance comme devoir
Autor: Vuillemin, Jules
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-650488>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE LA PAIX PERPÉTUELLE
ET
DE L'ESPÉRANCE COMME DEVOIR *

JULES VUILLEMIN

Résumé

Après avoir analysé le concept kantien de paix perpétuelle, on montre qu'il est en rapport d'une part avec le droit positif par l'intermédiaire d'un postulat juridique à effet immédiat, d'autre part avec le droit naturel qui lui impose comme fin l'idée de constitution républicaine, vers laquelle il doit tendre indéfiniment, en nous faisant un devoir d'espérer malgré les obstacles.

La paix perpétuelle constitue sans nul doute la pierre angulaire de toute la construction kantienne du droit. « Cette pacification universelle et perpétuelle, dit Kant, constitue, non pas simplement une partie, mais le but final tout entier de la doctrine du droit dans les limites de la simple raison »¹.

En premier lieu, j'examinerai quel est le sens de cette subordination architectonique rigoureuse et comment elle détermine la portée et les limites de la paix perpétuelle. Chemin faisant, nous découvrirons qu'au lieu de fournir un support mécanique aux autres pierres, la pierre angulaire les soutient autour d'elle en vertu d'une causalité finale *sui generis*.

De semblables renversements se produisent dans la philosophie pratique de Kant à chaque fois qu'un agent se trouve confronté à la question de savoir comment il lui est possible de s'acquitter de ses obligations morales ou juridiques. C'est alors que la foi et – en ce qui concerne le droit et la paix – l'espérance entrent en jeu, thème de la seconde partie de cette conférence.

* Ce texte est la traduction d'une conférence inaugurale prononcée au huitième Congrès international sur Kant, qui s'est tenu à Memphis (USA) en 1995. L'original anglais a paru dans les *Proceedings*, vol. 1, Part 1 : Section 1-2, ed. H. Robinson, Milwaukee, Marquette Un. Press, p. 19-32, sous le titre : « On Perpetual Peace, and On Hope as a Duty ».

¹ I. KANT, *Rechtslehre*, Beschluß [355] ; Trad. fr. : *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Renaut, Paris, GF-Flammarion, 1994, Conclusion, p. 183.

1. *Le concept de paix perpétuelle*

Une intention morale – la décision d’agir de telle sorte que la maxime de sa volonté puisse en même temps toujours valoir comme principe d’une législation universelle² – n’est, ni ne peut jamais devenir l’objet d’une expérience possible, ni avec la pleine objectivité d’un événement extérieur donné dans l’espace et le temps, ni même de la manière affaiblie dont les plaisirs et les douleurs affectent notre sens interne du temps. Autant pour les autres que pour nous-même, la liberté reste inaccessible à la connaissance.

Bien que le droit, en soi, suppose une liaison entre un agent et un objet extérieur – quel que soit ce dernier, y compris mon propre corps – cette liaison n’est jamais réductible à un rapport empirique. Les animaux font usage d’objets ainsi que d’autres animaux, et peut-être même qu’ils en abusent parfois, mais lorsque la possession, en tant que droit dans l’état de nature, concerne l’usage et l’abus d’un objet, elle doit au préalable les avoir transformés en une liaison «rationnelle et intelligible», «considérée indépendamment d’une détention physique (*detentio*)»³. Par opposition à la déduction des principes théoriques de la raison pure, dans laquelle des concepts sont appliqués aux intuitions sensibles de l’espace et du temps, la déduction des droits procède en faisant abstraction de toutes les conditions spatio-temporelles qui déterminent la relation externe en question comme empirique⁴. Pour qu’il soit néanmoins possible de connaître l’existence d’un droit en tant que tel, une fois que les conditions qui rendent la connaissance possible ont été supprimées, il faut engager une procédure spécifiquement juridique que Kant analyse de la manière suivante : la liaison rationnelle entre une volonté libre et des objets extérieurs (au nombre desquels sont comptés les actions humaines et les êtres humains eux-mêmes) dissimule et exprime à la fois la relation réciproque entre toutes les volontés libres. Par exemple, un agent ne possède, à titre de droit, ce champ, que lorsqu’il est habilité à empêcher tous les autres agents d’interférer dans ses liens éventuels avec lui, ainsi qu’à s’opposer à toute atteinte envers cette exclusion universelle.

Deux conditions sont requises ici. Premièrement, l’ensemble du droit naturel ou privé étant fondé sur le droit à la propriété privée du sol, il faut qu’un principe général et formel assigne la liaison entre volonté et objet extérieur. Selon le postulat juridique de la raison, aucun objet ne peut être exclu de la possession potentielle d’une volonté libre : une *res nullius* serait une contradiction dans les termes⁵. Deuxièmement, afin que la relation réciproque et

² I. KANT, *Kritik der praktischen Vernunft*, § VII,5 ; Trad. fr. : *Critique de la raison pratique*, éd. F. Alquié, Paris, Gallimard, 1985, p. 53, § 7.

³ I. KANT, *Rechtslehre*, Erster Teil, Erstes Hauptstück, § 1 [245-246] ; *Doctrine du droit*, Première Section, § 1, p. 36.

⁴ *Rechtslehre*, § 6 [249-252] ; *Doctrine du droit*, § 6, p. 41.

⁵ *Rechtslehre*, § 2 [246-247] ; *Doctrine du droit*, § 2, p. 36.

homogène des volontés, auquel le lien précédent a été réduit, puisse mettre une entreprise en état de marche, il faut que chaque titulaire d'un droit soit connu en tant que tel par une déclaration publique de son titre. Kant, qui fait allusion à cette seconde condition, a laissé à d'autres le soin d'expliciter le rôle substantiel du langage dans le droit, où, dans les situations appropriées, les déclarations font, littéralement, des choses avec des mots⁶.

Il est facile de comprendre pourquoi tous les droits – innés aussi bien qu'acquis et, dans ce dernier cas, de quelque façon que ce soit – n'acquièrent qu'une validité présomptive dans l'état de nature : toute rencontre compromet la jouissance pacifique. Un nouveau postulat, le postulat du droit public, est alors requis afin de transformer les droits provisoires, caractéristiques de l'état de nature, libre mais précaire, en droits péremptaires, garantis par le système des lois et sanctionnés par l'autorité de l'Etat. Le postulat se laisse formuler ainsi : «Placé dans la relation d'une inévitable coexistence avec tous les autres, tu dois sortir de cet état de nature pour accéder à un état juridique, c'est-à-dire l'état où intervient une justice distributive»⁷. Selon la lettre et l'esprit de Kant, la justice distributive ne modifie pas le contenu des propriétés et des droits établis dans l'état de nature. Ce contenu est entièrement déterminé une fois que des volontés libres rendent rationnelle la liaison qu'elles ont avec les choses en la soumettant à leurs relations réciproques, ceci à la condition qu'aucun objet ne puisse être soustrait à leur appropriation potentielle. Loin d'être la source du droit, le contrat social ne porte que sur sa modalité : «celui-ci [l'état du droit public] ne contient rien de plus, ni d'autres devoirs des hommes entre eux, que ceux qu'on peut concevoir dans celui-là [l'état de nature]». La matière du droit privé est la même dans les deux états⁸.

Que la théorie du droit doive encore faire un troisième et dernier pas pour qu'une possession intelligible soit possible n'appelle aucun commentaire particulier dès lors que nous constatons l'analogie entre droit privé et droit international (*jus gentium*). En effet, l'un et l'autre appartiennent à l'état de nature. Ainsi, tout comme les hommes doivent s'engager dans le contrat social pour garantir leurs droits naturels, les Etats doivent, en principe, entrer dans un contrat cosmopolitique pour garantir les droits à la paix⁹ dont dépend, en dernier ressort, la jouissance pacifique des droits privés. Kant ne fait mention d'aucun contrat cosmopolitique. Au lieu de cela, il introduit la paix perpétuelle, clef de voûte de la théorie du droit.

Le bref essai de Kant sur la paix perpétuelle est divisé en deux sections selon une nouvelle distinction conceptuelle entre articles préliminaires et

⁶ Voir J. L. Austin et E. Benveniste.

⁷ *Rechtslehre*, § 41 [306] ; *Doctrine du droit*, § 42, p. 121.

⁸ *Op. cit.*, *ibid.*

⁹ *Rechtslehre*, § 60 [349] ; *Doctrine du droit*, p. 175 sq.

articles définitifs. Les six articles préliminaires¹⁰ peuvent être redistribués thématiquement en trois groupes. Le second et le cinquième articles (aucun Etat ne peut devenir un objet d'acquisition, aucune intervention étrangère n'est autorisée dans la constitution ou le gouvernement d'un Etat) portent sur l'inviolabilité de l'Etat. En tant que sujets du droit cosmopolitique, les Etats diffèrent essentiellement des choses. Le premier et le sixième articles stipulent respectivement qu'un traité de paix exclut toute réserve secrète concernant la reprise de la guerre et que la conduite de la guerre exclut la possibilité d'utiliser des moyens qui anéantiraient entre ennemis la confiance réciproque qui est requise pour le futur rétablissement de la paix. Ils interdisent des mesures qui sont en contradiction avec un état de paix réel ou potentiel. Finalement, le troisième et le quatrième articles (pas d'armées permanentes, pas de dette publique contractée pour financer la guerre) ont pour fin d'empêcher que les Etats soient prêts à la guerre¹¹.

Quand on réorganise ainsi les articles préliminaires sous les trois chefs de l'inviolabilité de l'Etat, du rétablissement d'un état potentiel de paix et d'une politique de désarmement, on voit facilement qu'ils définissent les conditions négatives visant à écarter les obstacles que les Etats rencontrent – quand ils se trouvent, comme c'est le cas, dans l'état de nature, c'est-à-dire dans un état de guerre effective ou potentielle – et ce pour autant qu'ils prêtent oreille au veto irrévocable de la raison : *il ne doit pas y avoir de guerre*¹². Les trois articles définitifs du traité de Kant définiront alors les devoirs positifs qui devraient, pour ainsi dire, remplir la place vacante du droit cosmopolitique, au cas où la paix perpétuelle se trouverait réellement instaurée.

Bien que Kant insiste sur le fait que, pour le moins, la division des trois articles définitifs «n'est pas arbitraire, mais nécessaire, par rapport à l'idée de paix perpétuelle»¹³, il est difficile de déterminer quelle catégorie y est impliquée. Nous rencontrons une situation analogue dans la Division générale de la science du droit, où il est dit que les trois formules d'Ulpian¹⁴ distribuent le système des devoirs juridiques en *devoirs internes*, en *devoirs externes* et en «ceux qui contiennent la déduction des derniers à partir du principe des premiers par subsomption»¹⁵. Kant se réfère clairement, quoiqu'assez librement, à la catégorie de la relation, qui a aussi son importance pour les articles du traité de paix, même si la limitation à l'hospitalité générale mentionnée dans

¹⁰ Eux-mêmes distribués en deux parties selon qu'ils formulent des interdictions strictes (*leges strictae*) d'application immédiate, ou des lois générales qui, pour leur application, peuvent dépendre des circonstances (*Zum ewigen Frieden*, Stuttgart, Reclam, 1954, p. 21-22).

¹¹ *Zum ewigen Frieden*, p. 74.

¹² *Doctrine du droit*, Conclusion, p. 182.

¹³ *Zum ewigen Frieden*, p. 74.

¹⁴ *Rechtslehre*, Eintheilung der Rechtslehre, A [236-237]; *Doctrine du droit*, Division de la doctrine du droit, A, p. 24.

¹⁵ *Ibid.*

le dernier article fait plutôt allusion à la catégorie de la qualité. La distinction que Kant opère entre les impératifs proprement dits, d'une part, qui expriment des devoirs moraux ou juridiques (par exemple, dans le postulat du droit public) et, d'autre part, les interdictions et obligations universelles (comme elles apparaissent respectivement dans les articles préliminaires et définitifs du traité) est d'une plus grande portée. Il serait erroné d'affirmer que les impératifs s'adressent à des individus, alors que les règles générales et les lois s'adresseraient à des Etats, puisque, par le truchement des ordres donnés à un Etat, ce sont les volontés de son représentant et de ses citoyens qui sont concernées. Le destinataire doit céder ici la place au contenu : les impératifs expriment des devoirs tandis que les ordres généraux expriment des devoirs qui sont aussi des fins, une distinction qui annonce les différents rôles des postulats et des idées à l'intérieur du droit.

Suivons maintenant Kant dans son exposé des trois articles définitifs. Selon le premier, qui répond à l'exigence d'inviolabilité de l'Etat, «dans chaque Etat la constitution doit être républicaine»¹⁶. Lorsque Kant analyse, dans sa *Doctrine du droit*, le droit d'entrer en guerre en relation avec les sujets de l'Etat concerné, il réfute une déduction selon laquelle le surcroît de sécurité et d'abondance que les hommes obtiennent en échangeant l'état de nature contre la citoyenneté autoriserait le Souverain, en tant que pouvoir suprême dans l'Etat, à «mener ses sujets, qui sont, pour la plus grande part, son propre produit, à la guerre [...]»¹⁷. Le contrat social, dit Kant, ne transforme pas des hommes libres en simples moyens. Par conséquent, il faut considérer que le peuple, en tant qu'il «représente lui-même le souverain»¹⁸, a donné son assentiment par un vote tacite. Mais si le pouvoir du Prince d'enrôler les citoyens doit être légitimé par leur libre consentement, le républicanisme devient le principe reconnu de la constitution de l'Etat.

Les articles préliminaires qui visent à éviter une rechute dans la guerre ou la perpétuation de celle-ci ont préparé les Etats concernés au traité de paix. De tels traités mettent fin à *une* guerre et instaurent un état de paix *provisoire*, le dernier mot en matière de *jus gentium*. Kant relève que, dans cette situation, le droit des nations et les biens publics de l'Etat «ne peuvent prendre une valeur péremptoire [...] que dans le cadre d'une universelle union des Etats (conçue par analogie avec l'union à travers laquelle un peuple devient un Etat)»¹⁹. Toutefois, si la paix perpétuelle devait être sanctionnée par des tribunaux internationaux de la même manière que la paix civile est sanctionnée à l'intérieur d'un Etat, l'exigence d'une extension de l'union des Etats à l'ensemble de la terre dissoudrait d'un coup l'autonomie des parties contractantes et

¹⁶ *Zum ewigen Frieden*, p. 24.

¹⁷ *Rechtslehre*, § 55 [345] ; *Doctrine du droit*, p. 170.

¹⁸ *Rechtslehre*, § 55 [346] ; *Doctrine du droit*, p. 171.

¹⁹ *Rechtslehre*, § 61 [350] ; *Doctrine du droit*, p. 176 sq.

deviendrait «une idée irréalisable»²⁰. En effet, la transition de l'état de nature à l'état civil selon le postulat du droit public résulte d'un contrat irrévocable et transforme un état définitif en un autre état, tout aussi définitif. Mais la situation est entièrement différente à l'égard de la transition entre le droit des nations et le droit universel de l'humanité, parce qu'aucun Etat instauré de fait ne correspond au droit cosmopolitique, si bien que, au lieu d'une transformation soudaine par contrat, nous devons nous contenter, dans ce cas, d'un progrès asymptotique. Kant appelle le congrès permanent des peuples qu'il propose, ouvert à tout Etat voisin²¹ et «susceptible d'être dissou[s] à tout moment»²², fédération (*Föderalismus*) : «le droit des nations doit être fondé sur une fédération d'Etats libres»²³. Forgé aux Etats-Unis et adopté par les Girondins quand ils se battaient contre les Jacobins pour une France décentralisée, le terme est entendu dans le sens d'une adhésion libre et toujours révocable à un accord permanent de coopération²⁴, par opposition à une confédération comme celle que nous pouvons trouver dans «les Etats-Unis d'Amérique fondés sur une constitution politique et par conséquent indissolubles»²⁵. En d'autres termes, le droit cosmopolitique est entièrement épuisé par l'engagement de chaque participant à aplanir les différends réciproques de manière pacifique. Il ne saurait imposer la réciprocité par des sanctions. Il s'agit là d'un *demi-droit*.

Le troisième article définitif tire la conséquence de cette infirmité juridique : «*Le droit cosmopolitique doit se restreindre aux conditions de l'hospitalité universelle*»²⁶. On peut affirmer des hommes qu'ils sont, dans un sens littéral, citoyens d'un Etat. Citoyens du monde, ils le sont aussi en raison du devoir catégorique qui oblige les Etats aussi bien que les individus à renoncer à l'état de nature parce qu'il est injuste. Mais il n'existe aucune république universelle dont les hommes pourraient être citoyens. C'est pourquoi l'homme «en tant que citoyen du monde» est uniquement habilité à «faire la *tentative* d'une communauté avec tous et, à cette fin, de *visiter* toutes les régions de la Terre, bien qu'il n'y ait un droit d'*installation* sur le territoire d'un autre peuple

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Zum ewigen Frieden*, p. 30.

²⁴ Kant attribue à ce mot probablement le sens voulu par les Girondins pendant la Révolution française, quand ils plaidaient, à l'encontre des Jacobins, pour une France décentralisée. «Ce sentiment d'unité volontaire s'affirma dès 1789 par les Fédérations, formées spontanément entre les gardes nationales de différentes villes. Il eut pour symbole la fête nationale de la Fédération, célébrée solennellement à Paris le 14 juillet 1790 [...] sur l'autel de la Patrie dressé au Champ de Mars. Le terme *fédération*, venu des Etats-Unis, exprimait l'adhésion volontaire donnée au nouveau régime par les pays autonomes réunis pour former la France» (CH. SEIGNOBOS, *Histoire sincère de la nation française*, Paris, P.U.F., 1969, p. 360).

²⁵ *Zum ewigen Frieden*, p. 30 ; *Rechtslehre*, § 61 [351] ; *Doctrine du droit*, p. 178.

²⁶ *Zum ewigen Frieden*, p. 35 sq.

(*jus incolatus*) que dans la mesure où pour cela se trouve exigé un contrat particulier»²⁷.

Qu'il me soit permis de rappeler ici un incident, oublié, qui a eu lieu peu après la Seconde Guerre mondiale, en 1946 ou 1947. C'est devant un public nombreux, rassemblé à Saint-Germain-des-Prés, qu'un jeune Américain réduisit en miettes son passeport et se proclama solennellement premier citoyen du monde. A propos de ce genre de malentendus quant à la condition humaine, on ferait peut-être mieux de rappeler le tribunal Sartre-Russell. Quoi qu'il en soit, Kant nous met en garde contre eux en substituant l'opposition *préliminaire-définitif* à l'opposition *provisoire-formel*. Dépourvu de tout caractère péremptoire bien qu'il soit catégorique, le droit cosmopolitique ne peut ni dériver d'un postulat, ni créer un état définitif. Il aboutit plutôt à un pseudo-état de droit, appelé Idée ou Hypothèse²⁸.

Finalement, tout l'édifice du droit demeure inachevé, comme si le sommet de la coupole laissait une ouverture pour que le ciel puisse passer. Quelle signification pouvons-nous attribuer à une théorie qui conclut sur une hypothèse? Ne sommes-nous pas sans cesse confrontés à la même timidité théorique ou à la faiblesse politique qui a exposé Kant sinon aux reproches, du moins aux critiques de ceux qui, comme le kantien J. B. Erhard²⁹, s'en sont pris au préjugé monarchiste en octroyant au peuple le droit à la résistance et même à la révolution? Le concept kantien de la paix perpétuelle fait de sa théorie une théorie essentiellement inachevée et nous devons maintenant nous demander si cet inachèvement la recommande ou la condamne.

2. La paix dans son rapport à l'espérance comme devoir

Une comparaison entre Kant, l'abbé de Saint-Pierre et Rousseau nous reconduira à la forme républicaine de gouvernement, en particulier dans sa relation à la personnalité juridique. Une réflexion sur le droit public kantien, civil aussi bien qu'international, et sur sa pertinence par rapport à la raison plutôt qu'au droit positif, permettra ensuite de procéder à un examen critique des deux types de sources auxquelles puise la raison pratique, selon que la possibilité qu'a cette dernière de se réaliser se rapporte au monde supra-sensible ou au monde sensible. Pour garantir la possibilité de sa réalisation, la raison pratique requiert, dans le premier cas, la foi rationnelle, dans le second, l'espérance rationnelle.

²⁷ *Rechtslehre*, § 62 [353] ; *Doctrine du droit*, p. 180.

²⁸ *Rechtslehre*, Beschluß [354] ; *Doctrine du droit*, Conclusion, p. 182.

²⁹ J. B. ERHARD, *Du droit du peuple à faire la révolution et autres écrits de philosophie politique* (Raison dialectique), trad. J.-Cl. Berger et A. Perrinjaquet, Lusanne, L'Age d'Homme, 1993.

L'abbé de Saint-Pierre, Rousseau et Kant s'accordent dans l'élaboration de propositions soigneusement rédigées pour une paix perpétuelle³⁰. Kant fournit la teneur commune à leur entreprise, très éloignée de l'utopie, lorsqu'il se remémore les Etats Généraux de l'Europe réunis en assemblée à La Haye pour régler, à l'amiable, leurs disputes³¹. Qui plus est, tous trois entendent confirmer et perpétuer les droits et pouvoirs établis. Mais Kant étend à l'ensemble des Etats de la terre l'accord de paix que ses prédécesseurs s'étaient contentés de promouvoir dans les limites de l'Europe chrétienne³². Alors que le problème politique de la paix européenne, à cette époque, est de convaincre les différentes puissances que leur propre intérêt s'identifie à la stabilisation pacifique du *statu quo* selon le principe de l'équilibre des pouvoirs, l'ordre du monde, quant à lui, implique en outre des relations juridiques dépourvues de tout fondement religieux commun, ce qui nécessite inévitablement une forme de gouvernement appropriée.

Néanmoins il existe déjà un certain lien entre le projet de paix de l'abbé de Saint-Pierre et les formes de gouvernement qu'il avait examinées dans sa *Polysynodie*³³. Bien avant Kant, il avait distingué la forme du gouvernement qui repose sur la distribution des trois pouvoirs politiques de la forme du pouvoir qui modère les formes de gouvernement et peut même aller jusqu'à les mélanger en leur intégrant des principes propres à la haute administration. Un monarque absolu, comme il l'avait observé, gouverne soit avec un conseiller unique (vizirat), soit avec deux conseillers (semi-vizirat), sinon avec autant de conseillers que le réclament les divisions principales des affaires politiques. La *Polysynodie*, une idéalisation de l'administration mise en œuvre par le duc d'Orléans au début de sa régence, tempère l'absolutisme dans le principe du pouvoir en le mélangeant à une sorte de républicanisme au sein du gouvernement qui lui est subordonné³⁴. Le rapport avec la paix – on pensait que la république européenne garantirait la forme polysynodique du gouvernement français³⁵ – ne présente pas d'intérêt pour nous. Ce qui est plus pertinent pour notre propos, c'est la critique de Rousseau, selon laquelle la polysynodie n'est ni utile ni réalisable dans une monarchie³⁶. Pour Kant, c'est dans le premier article définitif du traité que son accord avec Rousseau est le plus frappant. Il relie la forme républicaine du pouvoir au vizirat comme forme

³⁰ L'abbé de Saint-Pierre publia son *Projet de paix perpétuelle en Europe* en 1712. Rousseau rédigea ses commentaires en 1760. (J.-J. ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964, t. III, p. 561-682). Kant publia son traité en 1795.

³¹ *Rechtslehre*, § 61 [350] ; *Doctrine du droit*, p. 177.

³² J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 565, 573.

³³ Voir J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 617.

³⁴ Le duc de Saint-Simon avait tenté d'inciter le futur Régent à restaurer l'aristocratie française.

³⁵ J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 643.

³⁶ J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 644-645.

de gouvernement. C'est un renversement de situation complet. Il reste à comprendre comment, seul, ce système peut préserver l'humanité du despotisme et de la guerre.

Afin de comprendre la nature de la constitution républicaine, par rapport à ses citoyens aussi bien qu'aux autres Etats, et puisque toute cette question porte sur la liberté, procédons à partir de sa source, la décision morale, dont l'ensemble du droit a pour but exclusif de permettre et de protéger les manifestations externes. La liberté pratique suppose un agent dont la raison est l'auteur de la loi et dont la volonté fait de cette loi sa propre maxime en se soumettant à l'impératif catégorique. En tant que pouvoir législatif (*Wille*), la liberté ne peut commettre d'erreurs, puisque les devoirs sont parfaitement clairs. En tant que pouvoir exécutif (*Willkür*), nous pouvons nous comporter d'une manière immorale en choisissant une maxime étrangère à la loi. Les deux usages de la liberté, *ratio essendi* de la loi et décision rationnelle, demeurent au-delà de la connaissance. Nous savons si nos actions sont ou non conformes au devoir sans savoir si nous agissons ou avons agi par respect pour le devoir. En bref, nous avons conscience de nos fautes, non de nos mérites.

La forme républicaine du pouvoir attribue le pouvoir législatif au peuple en tant que corps collectif de citoyens libres. Jusque-là confondu avec la démocratie, le républicanisme s'en distingue dès que sa propre forme de gouvernement est prise en compte. De son principe, la séparation des pouvoirs, on déduit facilement l'indépendance des juges. Quant à la répartition entre l'exécutif et le législatif, elle se situe dans la droite ligne de la distinction générale que Kant opère entre les deux pouvoirs de la raison pratique. Parce qu'il applique des lois à des cas particuliers, le pouvoir exécutif a affaire à des cas individuels et, inéluctablement, tranche entre des intérêts concurrents. S'il était confié aux mêmes personnes que celles qui légifèrent, comme ce fut le cas dans les démocraties antiques, le résultat serait «une contradiction de la volonté générale avec elle-même et avec la liberté»³⁷. Pour cette raison, la seule constitution qui évite le despotisme³⁸ exige que le peuple, auteur de la loi, ne la mette pas à exécution, mais qu'il soit représenté pour cela par le Régent et que ce dernier agisse à la fois comme représentant du pouvoir législatif et comme libre détenteur du pouvoir exécutif. Comme l'agent moral, le Régent unit dans sa personne la loi et la décision, mais sa volonté entretient avec la législation une relation particulière, de représentation, et non de paternité. En fait, le statut représentatif du Régent dans la constitution républicaine résout avec un minimum de moyens le problème de la personnalité juridique de l'Etat. Grâce à lui, le droit public, même dans son aspect international, n'est jamais lié par un réalisme à l'égard des universaux : les quantifications portant sur des classes de citoyens pourront toujours se traduire par

³⁷ *Zum ewigen Frieden*, p. 28.

³⁸ *Rechtslehre*, § 52 [340-341] ; *Doctrine du droit*, p. 165 ; *Zum ewigen Frieden*, p. 27-30.

des quantifications portant sur des représentants de ces classes, c'est-à-dire sur les citoyens eux-mêmes. De plus, si l'on dit qu'un Etat possède son sol, ou si l'on parle de *communio possessionis originaria* ou de la propriété éminente qu'exerce le Régent sur le bien public³⁹, le concept de représentation dissipe tout le mystère que ces expressions pourraient receler.

Il subsiste néanmoins une difficulté redoutable à l'intérieur du droit public qui concerne la nature de la constitution républicaine relativement à tous les autres systèmes civils. Je ne fais pas allusion ici aux conséquences autoritaires que Kant a pu tirer de son principe. La question est plutôt de savoir si le droit public, civil et péremptoire, contrairement au droit privé, naturel et provisoire, fait ou non partie de ce que nous appelons de nos jours le droit positif, du fait que désormais la contrainte s'attache à l'obligation. Sans jamais abandonner la déduction rationnelle – il est vrai que c'est la raison qui a besoin de la force publique pour éliminer les contradictions de l'état de nature –, Kant se trouve toutefois confronté à un dilemme. Ou bien la raison – comme elle le devrait – déduit le droit du seul principe de la liberté ; cette déduction débouche alors sur la constitution républicaine, seule constitution qui soit rationnellement fondée à imposer et à sanctionner ses lois. Ou bien l'on emprunte à l'expérience et à la tradition une classification empirique des constitutions ; le droit public devient alors du droit positif, avec des incursions rationnelles ou rationalisées chaque fois qu'un jugement de valeur entre en jeu.

En recourant à une procédure mixte, Kant compromet la valeur péremptoire que le contrat social entendait conférer au droit. Il le reconnaît : le droit public n'a pas pour fin ultime que la loi ne soit pas souveraine et qu'elle dépende d'une personne particulière qui incarne la représentation ; il requiert seulement qu'à chaque citoyen puisse être attribué ce qui lui revient, d'une manière non plus provisoire, mais péremptoire⁴⁰. Cela revient à admettre que, contrairement à la lettre ou à la forme effective de la constitution, l'esprit de la représentation pure et du républicanisme n'exige rien de moins, mais en même temps, rien de plus, en principe, que les idées de la raison pratique. Dans le domaine du droit également, la lettre tue, mais l'esprit vivifie⁴¹, même si l'esprit juridique réclame seulement que nos comportements se conforment aux lois : il n'existe pas plus de princes justes – de naissance ou électivement – devant l'histoire politique qu'il n'existe d'hommes justes devant la réflexion morale. Pour Kant, comme pour Platon, la République est une idée, et rien ne peut combler le fossé qui existe entre les idées et la réalité humaine. Un roi-philosophe, le grand Frédéric, aurait dit qu'il était simplement le chef des serviteurs de l'Etat⁴². Mais même en admettant qu'il ait parlé en toute sincérité,

³⁹ J. VUILLEMIN, *L'intuitionnisme kantien*, Paris, Vrin, 1994, XV : «Kants Begründung des Besitzrechts», p. 35.

⁴⁰ *Rechtslehre*, § 52 [341] ; *Doctrine du droit*, p. 165.

⁴¹ *Rechtslehre*, § 52 [340] ; *Doctrine du droit*, p. 164 sq.

⁴² *Zum ewigen Frieden*, p. 28.

l'Etat de droit qu'il s'agit de servir n'est pas et ne peut pas être identique à son incarnation princière.

En gardant à l'esprit la nature problématique du droit constitutionnel, nous sommes maintenant en position de comprendre la manière dont la raison pratique traite ses postulats et ses hypothèses. Par le fait qu'une législation pratique – soit pure, soit externe – s'impose d'elle-même en vertu du *factum rationis*, les postulats contiennent «les présuppositions pratiquement nécessaires»⁴³ à cette fin, présuppositions qui deviennent immédiatement opérantes sans produire le moindre accroissement de notre connaissance spéculative ; tandis que les idées présentent des conditions qui sont soumises à une approximation indéfinie au gré d'une progression, liées à des fluctuations qui sont inévitables lorsque le sensible est appelé à participer à l'intelligible. Si ces conditions concernent une législation interne, c'est-à-dire purement morale, et portent donc sur des objets transcendants – la liberté, l'immortalité de l'âme, Dieu –, seuls des postulats sont pertinents, et l'extension correspondante, purement pratique, de la raison est appelée foi. Quand la question porte sur les relations de la volonté au monde sensible, celles qui rendent une législation externe possible, des postulats sont requis pour les exigences rationnelles qui deviennent immédiatement effectives, alors qu'il est fait appel aux idées pour les exigences assujetties à renforcer indéfiniment leur prise sur la réalité. Par conséquent, dans le droit privé, c'est un postulat qui universalise la prétention de l'occupant en rejetant comme inepte le concept d'une *res nullius* et, en droit cosmopolitique, c'est une idée qui confère une réalité objective au concept de paix perpétuelle.

Quant à la question de savoir si le droit public dépend d'un postulat ou s'il conduit vers une idée, on peut s'attendre à ce que la réponse réunisse les deux fils différents de la déduction constitutionnelle. D'un côté, aussi loin que nous suivions le fil rationnel, le devoir qui nous commande de quitter l'état de nature pour l'état civil produit une idée, parce que le contrat qui est visé est entièrement rationnel. Toutefois qu'entendons-nous par les termes «entièrement rationnel», si ce n'est le républicanisme? Ainsi c'est donc nécessairement une idée qui se lie au contrat social. Mais supposons que nous postulions en même temps un contrat entièrement rationnel. A la formulation kantienne du postulat du droit public, à savoir à la clause de la raison juridique constituée sous le régime de la justice distributive, nous devrions ajouter que ce régime nous oblige à ne donner notre accord qu'à une constitution républicaine ; cette réserve provoquerait immédiatement l'effondrement du droit public, car son aspect parfait et péremptoire qualifie une idée et non un état de choses effectif. En outre, bien que l'idée républicaine oblige chacun à œuvrer en vue d'une même fin, elle n'oblige pas les différentes volontés à contracter. C'est pourquoi la clause du républicanisme contredit la possibilité du droit public. D'un autre

⁴³ *Kritik der praktischen Vernunft*, § VII, Zweite Anmerkung.

côté, si nous rétablissons cette possibilité en supprimant la clause républicaine, nous devons reconnaître, avec Kant, que la justice distributive relève du droit positif. Nous devrions accepter la constitution présente, effective, qui est la nôtre et qui, malgré toutes ses imperfections, confère, à titre transitoire, sa valeur péremptoire au droit privé d'individus transitoires. Dans cette situation, il est indéniable que des conflits peuvent et doivent naître entre la réalité, créée par le postulat, et la fiction, requise par l'idée. Or, les devoirs, même ceux qui sont externes et juridiques, ne peuvent entrer en collision ; de tels conflits, néanmoins, concernent le bonheur de l'homme, non ses devoirs, et ils ne peuvent nous fournir l'occasion de chercher à établir une légalité qui se contredirait en recourant à la violence et en subvertissant la loi au nom de la loi. Nous devons par conséquent obéir aux lois du gouvernement de notre pays. Enfin, c'est parce que la loyauté est la condition pour améliorer la constitution et approcher d'un état de paix et qu'il n'existe pas de droit à la révolution, que Kant associe le droit public à un postulat plutôt qu'à une idée sans pour autant exclure cette dernière.

Kant n'examine pas quelles sont les vertus que la raison, à l'évidence, met en relation avec les postulats du droit : fermeté et modération dans les conflits de droit privé, discipline et patience dans les affaires publiques, mais aussi détermination à défendre le droit et à le publier. Par contraste, il observe, puisque nul n'est tenu à l'impossible, que les devoirs qui sont au principe des idées de république et de paix perpétuelle nous engagent à considérer que les idées qui les rendent possibles sont réalisables. C'est pourquoi il prend soin d'affirmer qu'il y a une forte présomption contre une éventuelle contradiction dans ces idées. Le passage suivant de la *Critique de la faculté de juger* montre que la forme sphérique de notre terre et la sociabilité insociable de l'homme ne sont pas des arguments *ad hoc* avancés en faveur de la paix perpétuelle. Des raisons analogues sont tirées de la finalité de la Nature afin de montrer que l'idée républicaine est possible. «La production de l'aptitude d'un être raisonnable à de quelconques fins en général (résidant par conséquent dans sa liberté) est la *culture*»⁴⁴. Le savoir-faire tel qu'il est exigé par la culture «ne peut être bien développé dans l'espèce humaine que par la médiation de l'inégalité entre les hommes [...]»⁴⁵. La différenciation en classes sociales qui en découle, le luxe qui augmente les infortunes des hommes pour des raisons opposées, bref cette «détresse éclatante est cependant combinée avec le développement des dispositions naturelles dans l'espèce humaine, et la fin de la nature elle-même, bien qu'elle ne soit pas notre fin, est cependant atteinte ici. La condition formelle sous laquelle seulement la nature peut atteindre cette intention finale qui est la sienne réside en cette constitution, dans le rapport

⁴⁴ *Kritik der Urteilskraft*, § 83 ; *Critique de la faculté de juger*, trad. A. Renaut, Paris, Aubier, 1995, p. 429.

⁴⁵ *Ibid.*

des hommes entre eux, où, au préjudice que se portent les uns aux autres les libertés en conflit, est opposée une puissance légale dans un tout qui s'appelle *société civile*»⁴⁶. A quoi Kant ajoute immédiatement que «serait requis en outre un tout cosmopolite [...]»⁴⁷, peut-être préparé par la sagesse suprême à travers les épreuves des guerres.

La raison pratique, ainsi sollicitée à nous encourager à bien faire par la représentation d'un état de choses que suggère la nature sous le voile de la finalité, pose le fondement de l'espérance, l'ombre portée de la foi dans le monde sensible. Comme la foi, l'espérance demeure une opinion superstitieuse tant qu'elle incline la pensée à se complaire dans de vains souhaits. Comme la foi encore, lorsqu'elle est aiguillonnée par le devoir, l'espérance devient rationnelle. L'état de paix perpétuelle entre Etats républicains est alors représenté comme la fin juridique vers laquelle tend le progrès juridique de l'humanité.

Certes, aucun devoir ne peut nous contraindre à croire en une représentation. Mais le désespoir est une faute de la volonté parce que le devoir, qui commande directement à la volonté de rendre ses maximes universelles et de vaincre les résistances soulevées par la sensibilité ou par le monde extérieur, condamne ces témoins de notre perversité morale ou politique. Il exige donc de notre part la réformation de notre caractère ainsi que de notre société et nous retient de renoncer à nos efforts en désespérant. En ce sens, l'espérance – tout comme la foi – est un devoir, du moins elle est requise par le devoir, car il est impossible de vouloir une chose sans vouloir en même temps toutes ses conditions. En d'autres termes, en ce qui concerne l'espérance, nous ne pouvons œuvrer pour la république et la paix, ici et maintenant, sans essayer d'obtenir pour nous et pour autrui de meilleures conditions de réussite, ailleurs et à l'avenir. Le devoir nous engage à l'espérance, car la raison commande à la nature une obéissance qui doit devenir un plaisir. Pour citer encore la *Critique de la faculté de juger*, «[...] les maux que nous inflige[nt] pour une part la nature [...] mobilisent en même temps les forces de l'âme, les accroissent et les fortifient afin qu'elles ne s'y abandonnent pas et nous font ainsi sentir une aptitude cachée en nous à des fins supérieures»⁴⁸.

Conclusion

Enracinée dans le supra-sensible et issue de la raison pratique, son germe unique, la théorie kantienne ignore radicalement toutes les théories formulées «en termes de besoins ou de désirs humains plutôt que de volontés humai-

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 431.

nes»⁴⁹ : utilitarisme, doctrine libertaire, comme toutes les espèces de redistribution et de socialisme. Ainsi, au lieu de passer en revue les objections qui pourraient être soulevées de l'extérieur, c'est-à-dire du point de vue de la moralité naturalisée, je conclurai sur une question plus modeste, mais interne : quelles sont les relations entre la division kantienne du droit et le droit positif, du moins dans la mesure où cela a une portée pour l'organisation juridique de la paix?

La discussion précédente portait entièrement sur la question de la paix perpétuelle en tant qu'idée suprême de la raison pratique en rapport avec sa législation externe. Le droit cosmopolitique kantien se rapportant à cette question n'a aucune contrepartie dans le droit international positif, les critères du second reléguant le premier dans l'idéologie et le droit naturel.

Kant donne un autre sens au mot *paix* quand il pose le fondement du droit privé. Comme l'usage des biens est exclusif en soi et contient un principe de concurrence avec les autres libertés, les hommes ne pourraient jamais user d'objets sans avoir pour souci d'écarter les concurrents si le droit n'avait détaché l'exclusivité du pouvoir individuel en la transformant en possession rationnelle et en liant pouvoir et droit. La paix n'est donc pas seulement fin, mais principe du droit.

Puisque la paix est le principe du droit, la jouissance pacifique des biens doit être dégagée, d'une part, de la concurrence actuelle de plusieurs volontés, d'autre part, des conditions spatio-temporelles de leur usage actuel. En outre, aucune délégation du pouvoir public ne pourrait confirmer et protéger un droit issu d'un tel principe pacifique, s'il n'était subordonné ou, pour le moins, adapté aux droits acquis de nombreux agents⁵⁰. Le droit de l'occupant remplit ces trois conditions et est reconnu, dans les termes mêmes de Kant, par le droit positif international⁵¹. Les positivistes qui condamnent Kant parce qu'il accorde une valeur absolue à des droits qui, selon eux, portent la marque d'un stade d'évolution daté de l'humanité, n'expliquent guère pourquoi les Indiens d'Amérique jouissent jusqu'à ce jour de leur droit d'occupant ou, plus généralement, comment le combat pour le droit fait partie intégrante du droit plutôt qu'il ne constitue une force externe agissant sur lui.

Finalement, la paix joue dans le droit un troisième rôle, instrumental, dans la mesure où ses agents œuvrent à titre de conciliateurs. A l'égard de ce troisième rôle, les postulats kantien du droit privé et du droit public (qui contient le droit international) correspondent aux principes du droit positif, alors que les désaccords apparaissent dès que des idées – et en particulier l'idée de paix perpétuelle – entrent en jeu.

⁴⁹ R. POUND, *An Introduction to the Philosophy of Law*, New Haven, 1922, p. 89.

⁵⁰ H. KELSEN, *Teoria Generale del Diritto e dello Stato*, Milano, Ed. di Comunità, 1952, p. 14.

⁵¹ H. KELSEN, *op. cit.*, p. 216.

Kelsen a raison lorsqu'il dit que la théorie kantienne du droit naturel n'a pas d'autre contenu que celui de son pendant positif⁵². Du point de vue kantien, cette coïncidence donne simplement la mesure de la part de *jus naturale* reconnue et appliquée par nos constitutions actuellement en vigueur. Le positivisme et l'idéalisme transcendantal vont encore de concert lorsque, d'une façon plus générale, ils vérifient la validité de normes courantes ou enjoignent leur observance, même si l'idéalisme est seul à donner un sens au fossé qui sépare la position que nous avons atteinte des fins auxquelles nous devons tendre.

Quel contraste avec la situation qui prévaut en droit international! De Rome à Maastricht, les traités européens mutilent le Concert chrétien auquel l'abbé de Saint-Pierre et Rousseau aspiraient, alors que les Etats qui exercent leur domination sur l'Organisation des Nations Unies sont encore loin d'avoir adopté les articles préliminaires de Kant. En particulier, des pseudo-droits ou devoirs d'intervention qu'on invoque parfois pour soutenir des régimes démocratiques ou protéger les droits de l'homme, sont revendiqués comme de nouvelles règles qui se font jour dans le droit international⁵³, contredisant le cinquième article provisoire de Kant. Les manières différentes dont les pays intervenants se comportent selon que les auteurs de ce qu'ils estiment être une violation du droit sont des Etats faibles ou puissants suffisent à nous mettre en garde.

Rétablir la paix ici ou là n'est pas chose facile. On accordera peut-être le droit aux Nations Unies de recourir à la violence à l'encontre de pays dont les citoyens ou les Etats menacent l'ordre public et mettent en danger la paix générale. Pourtant toute cette affaire est régie par le postulat du *jus gentium*, dans la mesure où il s'accorde avec la maxime selon laquelle il vaut mieux prévenir que guérir.

Au mieux l'interventionnisme humanitaire est donc un mensonge utilisé par les pouvoirs publics pour masquer une politique d'équilibre des pouvoirs et pour obtenir le consensus d'une opinion imprévoyante ou lâche. Ou encore, simple expression d'enthousiasme, il pervertit la paix perpétuelle, comme la révolution pervertit la république, en confondant idées et institutions humaines.

Les nouvelles tendances dans le *jus gentium* auraient un sens si elles marquaient l'apparition d'un nouveau contrat international qui lierait irrévocablement tous les Etats existants, coupant court à l'idée kantienne d'un progrès indéfini conduisant des postulats de la loi aux idées du droit cosmopolitique. Mais que ceux qui attendent le nouvel Auguste consacrant l'autel contemporain de la paix se rappellent que l'empire mondial suppose la domination incontestée et stable d'une unique Superpuissance aussi bien que

⁵² H. KELSEN, *op. cit.*, p. 453.

⁵³ A. M. SLAUGHTER BURLEY, C. KEYSER, «Emerging Norms of Justified Intervention», *Bulletin of the Academy of Arts and Sciences*, vol. XLVII, 5 (1994), p. 16-28.

la volonté de cette puissance d'assumer des responsabilités impériales! Qui accepterait ce pari?

Revenons à la réalité pour distinguer les idées des postulats et acceptons l'inachèvement du droit.

Le fossé entre le droit public dans ses divisions nationales et internationales d'une part, et les idées du républicanisme et de la paix perpétuelle, d'autre part, nous institue citoyens de deux mondes et par conséquent sujets de deux sphères de devoir.

Kant, par trop confiant dans l'idée que les devoirs n'entrent jamais en conflit et qu'ils sont toujours liés à des procédures de décision, ne fait aucune exception à la règle tirée finalement – quant à son contenu – d'un contrat national contingent et d'un équilibre international des pouvoirs, tout aussi contingent.

Je ne saurais le suivre *aussi* loin. Mais les révolutions nourrissent la terreur et les interventions anéantissent les habitudes d'autonomie qu'un régime de droit suppose, si bien que mes réticences, lorsque je plaide les exceptions, se mêlent à bien des scrupules.

*(Traduit de l'anglais par Frédéric Wieder,
revu par l'auteur)*